

# *Aménagements d'ouvrages infranchissables*

---

*Journée technique ARRA  
du 21/06/2012*

## *Procédures réglementaires*



---

Direction départementale des territoires du Rhône  
Service Eau et Nature

1



# Sommaire

---

## 1/ Éléments de contexte

## 2/ Principes de la loi sur l'eau

- procédures administratives
- la nomenclature

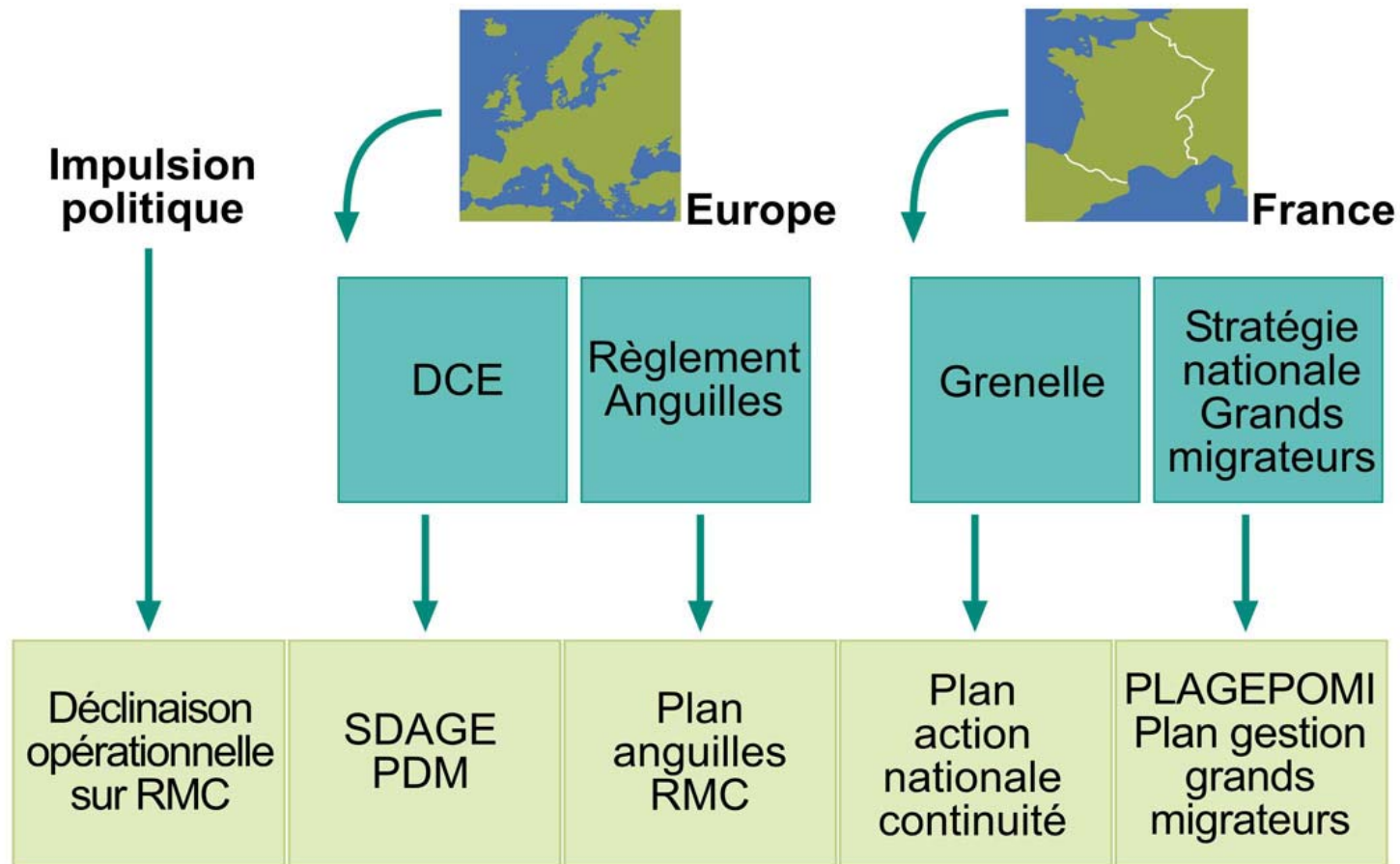
## 3/ Procédures pour modification d'ouvrage ?

## 4/ La déclaration d'intérêt général (DIG)

## 5/ Circuit de validation des dossiers dans le Rhône



# 1/ Éléments de contexte



Direction départementale des territoires du Rhône



## 2/ Principes de la « loi sur l'eau »

### ► Procédures d'Autorisation / Déclaration

– Document d'incidence

– Opposition ou rejet possible pour A ou D (mais qui doit être motivée)

– Possibilité de fixer des prescriptions pour assurer la protection des éléments mentionnés au L. 211-1 (protection de la ressource et des écosystèmes aquatiques)

► La police de l'eau se base sur une nomenclature prévue par l'article R.214-1 du code de l'environnement



## Nomenclature :

### 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Direction départementale des territoires du Rhône



## Nomenclature :

**3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :**

**1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;**

**2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.**



## Nomenclature :

**3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;**

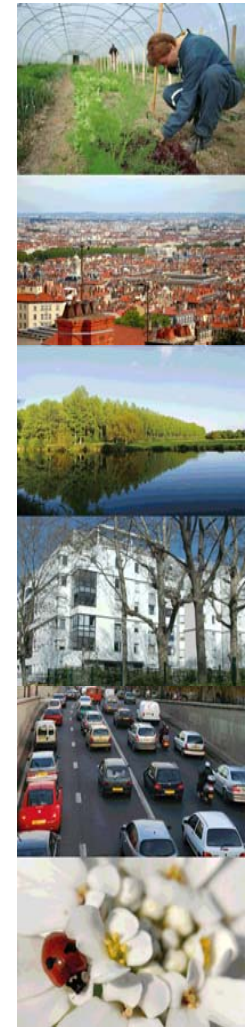
**2° Dans les autres cas (D).**



### 3/ Procédure pour intervenir sur un seuil

- Retrouver l'exploitant de l'ouvrage = titulaire du droit d'eau = à défaut, le propriétaire riverain
  - lui demander le cas échéant de renoncer à son ouvrage (abandon du droit d'eau)
    - sinon lui signifier les contraintes liées à son ouvrage : obligation réglementaire de continuité écologique (à sa charge : travaux de mise en conformité + dossier loi sur l'eau), sa responsabilité en cas d'inondation ou de dégâts

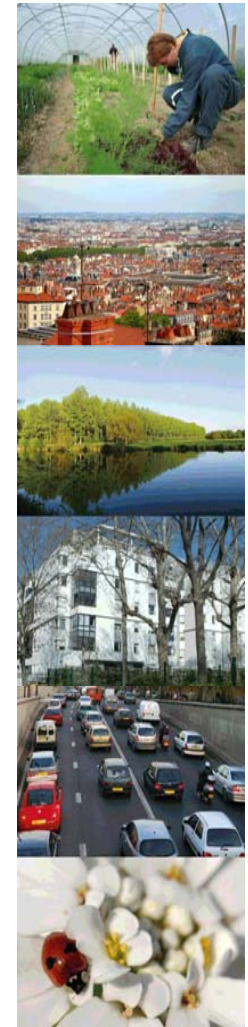
Direction départementale des territoires du Rhône





# Procédure pour intervenir sur un seuil

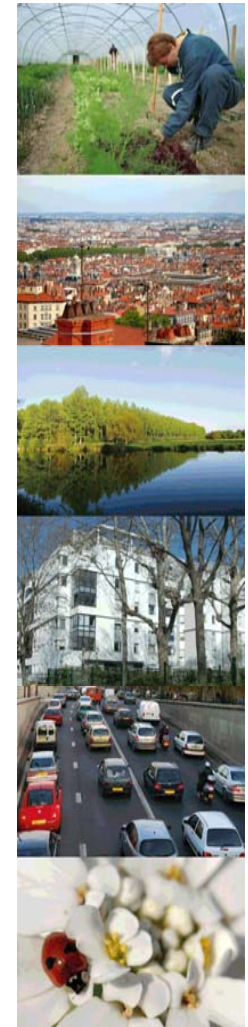
- Possibilité pour le préfet :
- de faire déposer une procédure (A ou D pour régularisation + modification)
  - de fixer des prescriptions complémentaires (modification de la consistance)
  - de retirer une autorisation existante (risque de sécurité, d'inondation, abandon d'ouvrage)



## Procédure pour intervenir sur un seuil

**En conclusion, la procédure est adaptée au cas par cas en fonction :**

- de la consistance de l'ouvrage (hauteur)**
- du contexte physique (état du cours d'eau, risques d'érosion ...)**
- des enjeux (usage, intérêt économique, patrimonial, paysager)**



## 4/ Déclaration d'Intérêt Général

**Art L. 211-7 CE : Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du CGCT sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (...) et visant à (...) l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.**

**Direction départementale des territoires du Rhône**



# Déclaration d'Intérêt Général

■ Une seule enquête publique (DIG + Autorisation Loi sur l'eau + DUP s'il y a)

■ Ce que permet la DIG :

→ Intervenir sur des terrains privés avec fonds publics

→ Faire participer aux dépenses les personnes qui les ont rendues nécessaires

Obligatoire si l'ouvrage n'appartient pas à la collectivité

Direction départementale des territoires du Rhône



## *5/ Circuit de validation des dossiers 69*

- **Constitution et dépôt d'un dossier technique**
- **Instruction du dossier selon la procédure**
- **Consultation de l'ONEMA sur le projet**
- **Accord de la DDT (arrêté de prescriptions complémentaires, récépissé de déclaration, courrier simple)**

